

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LE REJET DES EAUX PLUVIALES DU PARC D'ACTIVITÉ SYNERGIE – VAL DE LOIRE
ET DE LA ZAC DES TERTRES SUR LES COMMUNES DE MEUNG-SUR-LOIRE ET BAULE

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- VU** le code civil, notamment son article 640 ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,
- VU** le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU** le SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral autorisant le rejet des eaux pluviales de la zone d'activité « Synergie – Val de Loire » dans le cours d'eau non domanial « Les Mauves » en date du 19 mars 1992 ;
- VU** l'arrêté préfectoral autorisant le SIVOM de Meung-sur-Loire/Beaugency à étendre la zone d'activité « Synergie – Val de Loire » et à réaliser le rejet des eaux pluviales dans la rivière « Les Mauves » en date du 11 septembre 2000 ;
- VU** le porter à connaissance transmis par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire concernant la modification du réseau de collecte de la zone d'activité en date du 6 août 2003 ;
- VU** l'avis favorable du service instructeur en date du 21 octobre 2003 ;
- VU** le porter à connaissance transmis par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire concernant l'extension de la zone d'activité « Synergie – Val de Loire » et la création de la ZAC des Tertres en date du 14 janvier 2011 ;
- VU** l'avis favorable du service instructeur en date du 4 mai 2011 ;
- VU** le porter à connaissance transmis par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire concernant l'extension Ouest de la zone d'activité « Synergie – Val de Loire » en date du 27 janvier 2012 ;
- VU** l'avis favorable du service instructeur en date du 8 février 2012 ;
- VU** le porter à connaissance transmis par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire concernant la modification de la gestion des eaux pluviales zone d'activité « Synergie – Val de Loire » en date du 17 janvier 2020 ;
- VU** l'avis favorable du service instructeur en date du 3 février 2020 ;
- VU** la demande de renouvellement présentée par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, sise 32 rue du Général de Gaulle – 45130 MEUNG-SUR-LOIRE, représentée par Madame la

Présidente Pauline MARTIN, enregistrée sous le n° 45-2020-00060, en vue d'obtenir le renouvellement de l'arrêté du 11 septembre 2000.

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 26 mai 2020 ;

VU la demande de compléments faite à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire en date du 26 mai 2020 ;

VU les compléments reçus au Service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret de la part de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire en date du 22 septembre 2020 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU le courrier en date du 10 décembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

VU les observations du pétitionnaire, concernant le projet d'arrêté d'autorisation environnementale, remises en date du 8 février 2021;

CONSIDÉRANT que « les activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que « les activités, installations, ouvrages, travaux » ont été autorisés par arrêtés préfectoraux des 19 mars 1992 et 11 septembre 2000 ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement de l'autorisation :

- ne nécessite pas d'évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- n'atteint pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre en charge de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement de l'autorisation ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 suivants : Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire (FR2400528), Vallée de la Loire du Loiret (FR2410017) ;

SUR proposition du directeur départementale des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral autorisant le rejet des eaux pluviales de la zone d'activité « Synergie – Val de Loire » dans le cours d'eau non domanial « Les Mauves » en date du 19 mars 1992 ;
- l'arrêté préfectoral autorisant l'extension de la zone d'activité « Synergie – Val de Loire » et le rejet des eaux pluviales dans la rivière « Les Mauves » en date du 11 septembre 2000.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, sise 32 rue du Général de Gaulle – 45130 MEUNG-SUR-LOIRE, représentée par Madame la Présidente Pauline MARTIN, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 3 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale concernant le rejet des eaux pluviales du Parc d'Activité Synergie – Val de Loire et de la ZAC des Tertres sur les communes de Meung-sur-Loire et Baule tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur (les) commune(s) de :

- MEUNG-SUR-LOIRE ;
- BAULE ;

comme présentés en annexes 1 et 2.

ARTICLE 5 : Nomenclature

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Rejets				
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie cumulée des aménagements : 260 ha Superficie du parc d'activité Synergie – Val de Loire : 210 ha Superficie de la ZAC des Tertres : 50 ha	Autorisation	/

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier – Modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau mentionné à l'article 5 et qui sont joints au présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant une modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service ou de mise en conformité de l'installation, dans un délai minimum de 15 jours précédant l'opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet conformément à l'article précédent.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions sur le terrain menées dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

ARTICLE 9 : Accidents – Incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 19 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

ARTICLE 10 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois suivant ce transfert dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 11 : Cessation d'activité – Remise en service

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du code minier.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 12 : Abrogation – Suspension – Interdiction

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
2. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
3. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
4. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
5. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L341-5 du code forestier.

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Contrôle – Sanctions

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant de la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Caractère d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles il sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

ARTICLE 15 : Modification du régime

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

1° Son nom et son adresse ;

2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 214-6 ou R. 214-32 du code de l'environnement. Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

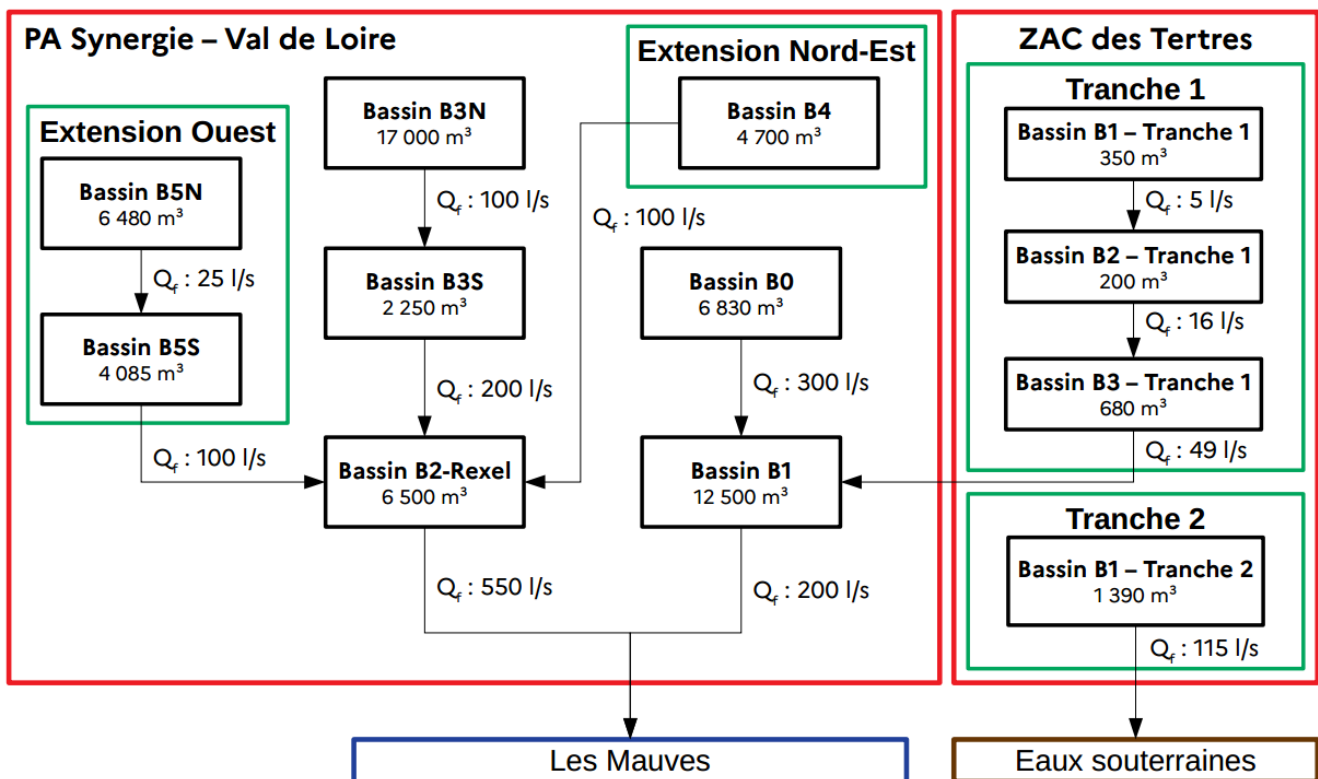
ARTICLE 18 : Gestion des eaux pluviales

1. Principe de gestion

L'assainissement pluvial du parc d'activité Synergie – Val de Loire et de la ZAC des Tertres repose essentiellement sur la mise en œuvre de techniques alternatives. La totalité des eaux de ruissellement est collectée par un réseau d'assainissement de type séparatif, dimensionné pour une pluie d'occurrence minimale décennale, permettant d'assurer :

- une maîtrise quantitative des débits d'eaux pluviales par écrêtement des débits de pointe avant rejet dans le milieu naturel par la mise en œuvre de bassins de rétention ;
- une maîtrise de la qualité des rejets d'eaux pluviales par traitement de la pollution chronique à l'aide de déboureur-déshuiler en amont des bassins de rétention et du processus de décantation intervenant dans ces derniers ;
- une maîtrise de la pollution accidentelle par mise en place :
 - de dispositifs d'interception et de confinement ;
 - d'une sur-profondeur dans chaque bassin.

Le synoptique de gestion des eaux pluviales issues des aménagements publics est le suivant :



La gestion des eaux pluviales issues des lots privés sera assurée comme suit :

- **Parc d'Activité Synergie – Val de Loire :** les eaux pluviales des lots privés pourront être rejetées vers le réseau d'eaux pluviales de type séparatif du parc d'activité sous réserve de respecter le cahier des charges disponible en annexe 3.
- **ZAC des Tertres :** les eaux pluviales collectées sur la ZAC des Tertres pourront être rejetées vers le réseau d'eaux pluviales de type séparatif du parc d'activité à un débit maximal d'1 l/s/ha.

2. Dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales

a) Dispositifs de rétention

Les ouvrages de rétention ci-dessous sont dimensionnés afin de répondre :

- Pour les ouvrages 1 à 5 et 8 : à une pluie de référence d'occurrence 10 ans dont les coefficients de Montana proviennent de la station Météo-France de Orléans-Bricy pour une pluie de 4h ;
- Pour l'ouvrage 7 : à l'abattement d'un débit de 25 l/s sur une période de 3 jours ;
- pour les ouvrages 6 et 9 à 12 : à une pluie de référence d'occurrence 30 ans dont les coefficients de Montana proviennent de la station Météo-France de Orléans-Bricy pour une pluie inférieure à 60 min.

Ils devront respecter les caractéristiques suivantes :

N°	Coordonnées GPS (RGF93)	Type	Surfaces (ha)		Volumes (m ³)		Débit de fuite (l/s)	Exutoire	Temps de vidange (h)
			Collectée	Active	A stocker	Effectif			
Parc d'activité Synergie – Val de Loire									
1	X = 601 072 Y = 6 748 667	Bassin à ciel ouvert (B0)	10,5	7,35	4 994	6 830	300	Bassin B1	6,3
2	X = 601 640 Y = 6 748 202	Bassin à ciel ouvert (B1)	53	37,1	8 909	12 500	200	Mauves n°1	17,4
3	X = 600 378 Y = 6 748 763	Bassin à ciel ouvert (B3N)	49,25	34,5	11 493	17 000	100	Bassin B3S	47,2
4	X = 600 644 Y = 6 748 398	Bassin à ciel ouvert (B3S)	4,75	3,33	479	2 250	200	Bassin B2-Rexel	3,1
5	X = 600 809 Y = 6 747 847	Bassin à ciel ouvert (B2-Rexel)	36	25,2	6 348	6 500	550	Mauves n°2	3,3
6	X = 601 108 Y = 6 749 167	Bassin à ciel ouvert (B4 – Nord-Est)	48	33,6	/	4 700	100	Bassin B2-Rexel	13,1
7	X = 600 050 Y = 6 747 966	Bassin à ciel ouvert (B5N)	25	25	/	6 480	25	Bassin B5S	72
8	X = 600 596 Y = 6 747 803	Bassin à ciel ouvert (B5S)	40	28	/	4 085	100	Bassin B2-Rexel	11,3
ZAC des Tertres									
9	X = 601 429 Y = 6 749 033	Bassin à ciel ouvert (B1 – Tranche 1)	5	/	/	350	5	Bassin B2 – Tranche 1	19,4
10	X = 601 554 Y = 6 748 830	Bassin à ciel ouvert (B2 – Tranche 1)	16	/	/	200	16	Bassin B3 – Tranche 1	3,9
11	X = 601 302 Y = 6 748 757	Bassin à ciel ouvert (B3 – Tranche 1)	50	/	/	680	49	Bassin B1 (Synergie)	3,4
12	X = 602 104 Y = 6 748 955	Bassin à ciel ouvert (B1 – Tranche 2)	30	9,3	1390	1 390	115	Eaux souterraines	3,4

A l'échelle du projet, la gestion quantitative sera assurée par :

- la rétention d'un volume de : **62 966 m³** [60 345 m³ (PA Synergie) + 2 620 m³ (ZAC des Tertres)]
- pour un temps de vidange maximal : **47,2h**
- et un débit de fuite total de : **865 l/s** [750 l/s (PA Synergie) + 115 l/s (ZAC des Tertres)]
 - rejet par infiltration : 115 l/s
 - rejet vers les eaux superficielles : 750 l/s

b) Dispositifs de traitement

Les dispositifs de traitement ci-dessous seront mis en œuvre sur le réseau afin de respecter les normes de qualité des rejets précisées au d) ci-dessous :

N°	Localisation	Type	Débit de dimensionnement (l/s)
1	Amont du Bassin B3N	déboureur-deshuileur	600
2	Amont du Bassin B3S	déboureur-deshuileur	336
3	Amont du Bassin B4 (Nord-Est)	séparateur d'hydrocarbure de classe I	90
4	Amont du Bassin B2 – Rexel	déboureur-deshuileur	600
5	Amont du Bassin B1 – Entrée Nord	déboureur-deshuileur	340
6	Amont du Bassin B1 – Entrée Ouest	déboureur-deshuileur	84

Les dispositifs de rétentions mentionnés ci-dessus assureront également, de par leur conception (surface au sol importante, sur-profondeur au niveau de l'orifice de fuite, faible débit de fuite), une très forte décantation, d'abord des particules les plus grossières (sables, etc.), mais aussi des particules fines.

c) Dispositifs de rejet

Les dispositifs de rejet sont dimensionnés comme suit :

N°	Coordonnées GPS (RGF93)	Type	Surfaces (ha)		Dispositif(s)				Débit de rejet (l/s)	Exutoire
			Collectée	Active	Rétention	Traitement				
1	X = 602 345 Y = 6 748 144	Buses DN500 – DN600	51	35,7	N°	1, 2	N°	1	200	Mauves
2	X = 601 676 Y = 6 746 817	Buse DN800	36	25,2	N°	3, 4, 5, 6, 7, 8	N°	2, 3, 4, 5, 6	550	Mauves
3	X = 602 104 Y = 6 748 955	Infiltration	30	9,3	N°	11	N°	/	115	Eaux souterraines

d) Qualité des rejets

La qualité des rejets vers les eaux superficielles respectera les seuils suivants (concentrations en mg/l) :

T (°C)	pH	MES	DCO	DBO ₅	Zn	Pb	Cu	Cd
<30	6,5<X<8,5	30	67	13	10	10	10	10

3. Moyens d'analyse, de suivi et de surveillance

La gestion, l'entretien et la surveillance des dispositifs sera réalisé par le bénéficiaire. Ils comprendront notamment :

Ouvrage(s) concerné(s)	Opération	Fréquence minimale
Points de rejet	Vérification de la non dégradation du lit ou des berges du cours d'eau au droit des points de rejet	1 fois par an
Séparateurs à hydrocarbures	Vidange des produits accumulés par un vidangeur agréé	1 fois par an
Réseau et ouvrages	Inspection visuelle	2 fois par an
Noues et bassins	Faucardage de la végétation	1 à 2 fois par an
	Enlèvement des déchets	2 à 4 fois par an
	Contrôle des capacités hydraulique	1, 3, 6 et 10 ans après la mise en service puis tous les 3 ans
	Curage	Si la capacité hydraulique est insuffisante Après une pollution accidentelle

Le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures de suivi suivantes :

Mesure	Fréquence
En amont, à l'aval immédiat et à l'aval éloigné des deux points de rejet, réalisation : <ul style="list-style-type: none"> d'un IBGN dans les Mauves d'une analyse des métaux lourds dans les sédiments des Mauves 	Tous les 4 ans
Analyse de la qualité des effluents au sein des bassins B2 – Rexel et B1 : <ul style="list-style-type: none"> Température pH Matières en suspension (MES) Demande chimique en oxygène (DCO) Demande biologique en oxygène (DBO5) Azote kjheldal (NTK) Phosphore total (P_T) Cuivre (Cu) Plomb (Pb) Zinc (Zn) 	Tous les 4 ans
Suivi quantitatif des rejets des bassins B1 et B2 Rexel à l'aide d'un capteur haute vitesse avec enregistreur en sortie de chaque bassin et d'un pluviographe à auget basculant 1/10 mm raccordé sur l'enregistreur en sortie du bassin B2 Rexel.	Permanent

Toute non-conformité relevée dans le cadre des mesures de suivi ci-dessus devra être portée à la connaissance des services en charge de la police de l'eau dans les plus bref délais.

ARTICLE 19 : Registre

Le bénéficiaire tient un registre dans lequel l'ensemble des opérations d'entretien, d'analyse, de suivi et de surveillance ci-dessus est consigné. Il y sera également consigné l'ensemble des incident(s)/accident(s) survenus sur le système de gestion des eaux pluviales (dysfonctionnement, pollution, etc.).

Ce registre est mis à jour à chaque nouvelle intervention sur les ouvrages et tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau. Il doit être présenté sur simple demande. Il est transmis aux services en charge de la police de l'eau a minima tous les 10 ans et après chaque incident ou accident. Un exemple de registre est joint au présent arrêté préfectoral en annexe 4.

ARTICLE 20 : Règlement du parc d'activité et de la ZAC

Toutes les prescriptions du présent arrêté qui garantissent la préservation de l'environnement (mesures d'évitement, de réduction ou de compensation) sont intégrées dans le règlement de la ZAC qui s'impose à chacun de ses occupants.

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer que chacun des propriétaires ou exploitants s'installant sur le périmètre dont la gestion des eaux pluviales est autorisé par le présent arrêté respecte ce règlement.

ARTICLE 21 : Diagnostic décennal

Tous les dix ans, le bénéficiaire transmet au Préfet, un diagnostic du fonctionnement de la ZAC comprenant a minima les éléments suivants :

- un état d'avancement de l'aménagement de la ZAC ;
- une mise à jour de l'état initial environnemental sur les parties non aménagées ;
- la démonstration que les points de rejet sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation (nombre, situation, géométrie, etc...) ;
- une synthèse des mesures de contrôles décrites à l'article 18 réalisées sur les dix dernières années, accompagnée de propositions concrètes pour améliorer la situation si les résultats ne sont pas conformes aux exigences du présent arrêté ;
- le registre mentionné à l'article 19 ;
- une synthèse des contrôles réalisés auprès des occupants de la ZAC pour s'assurer du respect du règlement.

ARTICLE 22 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : Notification – Publication – Information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Meung-sur-Loire et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Meung-sur-Loire pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le maire de la commune de Meung-sur-Loire,

Le chef du service départementale du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

A ORLEANS, le 26 février 2021

**Le préfet du Loiret
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
signé : Thierry DEMARET**

Table des matières

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1 : Abrogation.....	3
ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation.....	3
ARTICLE 3 : Objet de l'autorisation.....	3
ARTICLE 4 : Localisation.....	3
ARTICLE 5 : Nomenclature.....	3
TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale.....	4
ARTICLE 7 : Conformité au dossier – Modifications.....	4
ARTICLE 8 : Début et fin des travaux – Mise en service.....	4
ARTICLE 9 : Accidents – Incidents.....	4
ARTICLE 10 : Changement de bénéficiaire.....	5
ARTICLE 11 : Cessation d'activité – Remise en service.....	5
ARTICLE 12 : Abrogation – Suspension – Interdiction.....	5
ARTICLE 13 : Contrôle – Sanctions.....	6
ARTICLE 14 : Caractère d'urgence.....	6
ARTICLE 16 : Droits des tiers.....	6
ARTICLE 17 : Autres réglementations.....	7
TITRE III. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES.....	8
ARTICLE 18 : Gestion des eaux pluviales.....	8
ARTICLE 19 : Registre.....	11
ARTICLE 21 : Diagnostic décennal.....	11
ARTICLE 22 : Modification des prescriptions.....	12
TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES.....	13
ARTICLE 23 : Publication - Information des tiers.....	13
ARTICLE 24 : Exécution.....	13

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

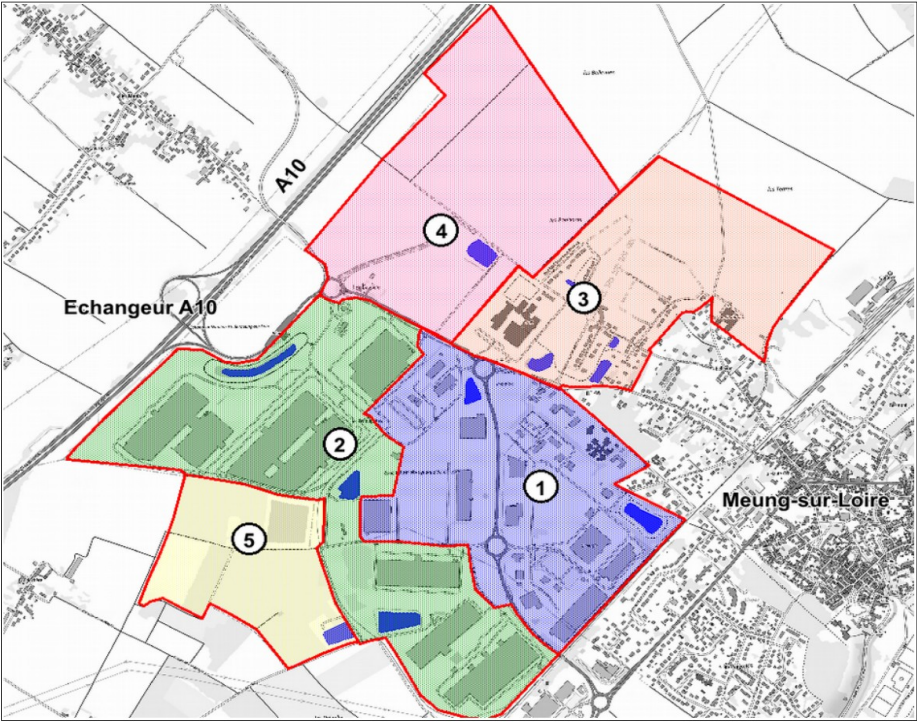
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

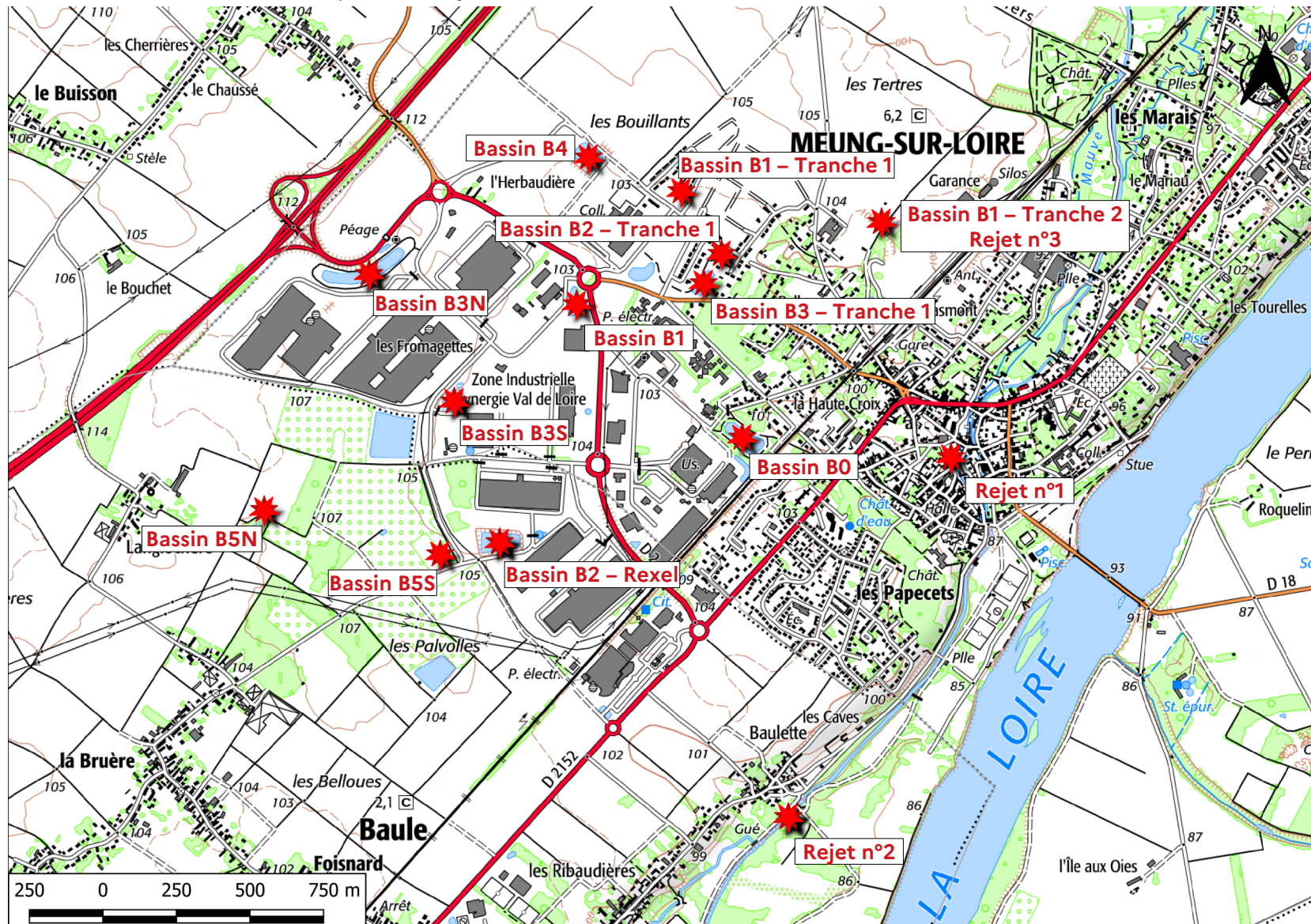
Table des annexes

ANNEXE	N°	Date	Objet	Commentaires
ANNEXE 1 : Plan de localisation.....	1	1992	Création du Parc d'activité Synergie – Val de Loire.....	Arrêté préfectoral du 19 mars 1992 Autorisation d'un 1er rejet à 200 L/s 17
ANNEXE 2 : Localisation des bassins et de points de rejets.....	2	1999	Extension du Parc d'activité Synergie – Val de Loire	Arrêté préfectoral du 3 mai 1999 Autorisation d'un 2nd rejet à 350 L/s
ANNEXE 3 : Extrait du cahier des charges du Parc d'activité Synergie – Val de Loire.....	3	2011	Création de la ZAC des Tertres	Arrêté préfectoral du 11 septembre 2000 Augmentation du 2nd rejet à 550 L/s Avis favorable du service instructeur du 4 mai 2011 Raccordement des EP sur la zone 1
ANNEXE 4 : Modèle de registre « Eaux pluviales ».....	4	2012	Extension Nord-Est du Parc d'activité Synergie – Val de Loire.....	Avis favorable du service instructeur du 4 mai 2011 Raccordement des EP sur la zone 2
	5	2012	Extension Ouest du Parc d'activité Synergie – Val de Loire	Avis favorable du service instructeur du 8 février 2012 Raccordement des EP sur la zone 2

ANNEXE 1: Plan de localisation



ANNEXE 2 : Localisation des bassins et des points de rejets



ANNEXE 3 : Extrait du cahier des charges du Parc d'activité Synergie – Val de Loire

Pour chaque rejet, un regard de contrôle devra être installé en limite du domaine public ou collectif et accessible du domaine public ou collectif.

- *Eaux pluviales* : les eaux pluviales recueillies sur toutes les surfaces imperméabilisées seront dirigées par des conduites spécifiques, au réseau d'assainissement pluvial.

Aspects qualitatifs

L'évacuation des eaux susceptibles d'être polluées (hydrocarbures,...) doit être subordonnée à une prétraitement.

Aspects quantitatifs

Les eaux pluviales recueillies doivent faire l'objet d'un traitement quantitatif visant à ralentir l'écoulement tout en favorisant l'infiltration.

Seul un débit régulé est en mesure d'être accepté dans le réseau public.

Ce traitement peut être fait par le biais de toitures végétalisées, noues engazonnées, bassin de régulation.

- *Eaux usées domestiques*: les eaux usées domestiques doivent être rejetées dans le réseau d'assainissement eaux usées au moyen d'une canalisation spécifique.

- *Eaux industrielles*: les installations doivent rejeter au réseau public les eaux résiduaires industrielles au moyen d'une canalisation spécifique. Les rejets devront être conformes à la réglementation en vigueur et être compatibles avec la capacité des ouvrages d'évacuation et de traitements collectifs. Il pourra être imposé, d'un point de vue quantitatif, tout système de régulation de débit, et d'un point de vue qualitatif tout système de pré-traitement ou traitement appropriés avant rejet. Les eaux de refroidissement pourront être rejetées dans le réseau public eaux pluviales mais leur température ne devra pas excéder 20°C et elles devront être exemptes de pollution et de matières de toute nature décantables ou flottables.

L'épuration des eaux industrielles avant rejet aux égouts sera à la charge de l'acquéreur qui est réputé avoir connaissance des textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

En toute état de cause, l'acquéreur devra respecter les prescriptions du ou des règlements d'assainissement applicables sur le Parc d'Activités et de l'extension Actiloire de Beaugency.

Extrait du cahiers de charges du PA SYNEGRIE – Octobre 2011

ANNEXE 4 : Modèle de registre « Eaux pluviales »

**REGISTRE DU DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DU PARC D'ACTIVITÉ « SYNERGIE – VAL DE LOIRE » ET DE LA ZAC DES TERTRES
SITUE SUR LES COMMUNE DE MEUNG-SUR-LOIRE/BAULE**

Arrêté du __/__/____

(à transmettre a minima tous les 5 ans et après chaque incident ou accident aux services en charge de la police de l'eau)

Rappel des actions à reporter au registre ci-dessous :

- Opérations d'entretien (cf. article 19.3)
 - Vérification de la non dégradation du lit ou des berges du cours d'eau au droit des points de rejet *(Tous les ans)*
 - Vidange des produits accumulés par un vidangeur agréé *(Tous les 5 ans)*
 - Inspections visuelle du réseau et des ouvrages *(2 fois par an)*
- Mesures de suivi* (cf. article 19.3)
 - Reprendre le contenu de l'arrêté
- Incident(s)/Accident(s) (cf. article 12)
 - En amont, à l'aval immédiat et à l'aval éloigné des deux points de rejet, réalisation :
 - d'un IBGN dans les Mauves *(Tous les 4 ans)*
 - d'une analyse des métaux lourds dans les sédiments des Mauves *(Tous les 4 ans)*
- Analyse de la qualité des effluents bruts et traités, rejetés au cours d'un évènement pluvieux *(Tous les 4 ans)* :
 - Température
 - pH
 - Matières en suspension (MES)
 - Demande chimique en oxygène (DCO)
 - Demande biologique en oxygène (DBO5)
 - Azote kjheldal (NTK)
 - Phosphore total (P_T)
 - Cuivre (Cu)
 - Plomb (Pb)
 - Zinc (Zn)
 - Suivi quantitatif des rejets des bassins B1 et B2 Rexel à l'aide d'un capteur haute vitesse avec enregistreur en sortie de chaque bassin et d'un pluviographe à auget basculant 1/10 mm raccordé sur l'enregistreur en sortie du bassin B2 Rexel. *(Permanent)*
- Toute autre opération que le propriétaire ou l'exploitant juge opportun de reporter

*NB : La date de fin concernant les mesures de suivi correspond à la date de transmission du rapport aux services en charge de la police de l'eau.

Intitulé de l'opération	Maître d'œuvre	Date de début	Date de fin	Observations

Intitulé de l'opération	Maître d'œuvre	Date de début	Date de fin	Observations

--	--	--	--	--